



Arrêt

**n° 75 698 du 23 février 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

la ville de Namur, représentée par son collège des Bourgmestre et échevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} décembre 2011 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me D. WELSH loco Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Il ressort de l'exposé des faits figurant dans la requête que le requérant et sa partenaire belge ont effectué une déclaration de mariage, le 25 août 2010 ; que l'officier de l'état civil compétent a décidé de surseoir à la célébration de ce mariage, le 28 septembre 2010, dans l'attente d'un avis du parquet ; que suite à l'avis rendu, cet officier de l'état civil a refusé de célébrer le mariage du requérant et de sa partenaire, en date du 30 novembre

2010 ; et, enfin, que le tribunal de première instance de Namur a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, par ordonnance du 3 mai 2011.

Le 11 juillet 2011, le requérant a ensuite introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'un citoyen de l'Union, à savoir la même ressortissante belge.

Le 27 octobre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 15 novembre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. N'a pas produit les preuves de relation durable. »

2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 2 février 2012, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des principes de bonne administration et des principes d'égalité et de non-discrimination, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, faisant valoir la déclaration de cohabitation légale souscrite par le requérant et sa partenaire belge, la partie requérante soutient que le droit de séjour ne peut lui être refusé.

3.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, elle soutient que le requérant allait déposer les preuves requises avant l'expiration de l'attestation d'immatriculation dont il avait été mis en possession. Elle joint celles-ci à sa requête.

3.2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, la partie requérante soutient qu'« Il y a également violation de la Constitution en ses articles 10 et 11 vis-à-vis de la partenaire du requérant [...], en ce que, en tant que citoyen belge, et tous les Belges

étant égaux devant le Loi, elle a le droit de faire bénéficier son partenaire du droit de séjour donné par la loi du 15/12/1980. De plus, il y également violation de l'article 22 de la Constitution : celui-ci prévoit en effet que chacun a le droit au respect de sa vie privée et familiale. [...] ».

3.2.4. Dans ce qui peut être tenu pour une quatrième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée avant l'expiration de l'attestation d'immatriculation dont le requérant avait été mis en possession et de ne pas avoir interpellé celui-ci quant aux documents à produire.

3.2.5. Dans ce qui peut être tenu pour une cinquième branche, elle fait enfin valoir en substance que la décision attaquée porte atteinte à la vie familiale du couple, précisant que leur cellule familiale « se situe évidemment en Belgique ».

4. Discussion.

4.1.1. En l'espèce, sur les première, deuxième et quatrième branches du moyen, le Conseil rappelle que les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B., 12 septembre 2011) ont remplacé les articles 40bis et 40ter de cette dernière loi.

L'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, f), de la loi du 15 décembre 1980, nouveau, prévoit ainsi que : « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

2^o le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux condition suivantes :

[...]

f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée ».

L'article 40ter, alinéa 1^{er}, nouveau, de la même loi prévoit que « Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, qui accompagnent ou rejoignent le Belge ;

[...] ».

La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comportant aucune disposition transitoire, ses dispositions sont d'application immédiate à toutes les demandes encore pendantes lors de leur entrée en vigueur, le 22 septembre 2011.

4.1.2. En l'occurrence, la demande de carte de séjour du requérant, introduite le 11 juillet 2011, était pendante à la date du 22 septembre 2011. Les nouvelles dispositions précitées étaient dès lors applicables à cette demande, lors de la prise de la décision attaquée.

Il ressort par ailleurs de la décision de refus de célébration du mariage du requérant, jointe par la partie requérante à la requête, que cette décision a été prise sur la base de l'article 167 du Code civil. Dans l'exposé des faits figurant dans la requête, la partie

requérante précise en outre que le tribunal de première instance de Namur a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, par ordonnance du 3 mai 2011, et n'indique pas avoir fait appel à cet égard.

Dès lors, le Conseil estime que, dans la mesure où le requérant ne répond manifestement pas à une des conditions fixées par l'article 40bis de la loi, auquel renvoie l'article 40ter de la même loi, la partie requérante n'a pas intérêt aux arguments énoncés dans les première, deuxième et quatrième branches du moyen.

Interpellée à l'audience, la partie requérante s'est référée à ses écrits, qui ne comportent aucune indication à cet égard et ne sont donc pas de nature à démontrer cet intérêt.

4.2. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, invoquée par la partie requérante, force est de constater que celle-ci reste en défaut de démontrer la différence de traitement dont elle prétend être victime et, partant, l'absence de justification de celle-ci.

4.3.1. Sur les troisième et cinquième branches du moyen, s'agissant de la violation des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991,

Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa compagne, formalisé par une déclaration de cohabitation légale, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et, celle-ci n'ayant pas déposé de dossier administratif, aucun élément de fait ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Il en est de même de l'article 22 de la Constitution.

4.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS